

ACTUALITÉS du ministère de la Justice



- ✓ Campagne d'évaluation au titre de l'année 2024
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/184737>
- ✓ Adjoints administratifs : campagne de mobilité au 01/03/2025
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/159449>
- ✓ Secrétaires administratifs : campagne mobilité 01/03/2025
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/180467>
- ✓ Calendrier des concours et examens professionnels du ministère de la justice pour 2025
[Le calendrier des concours et examens professionnels](#)
- ✓ [Calendrier prévisionnel des CAP \(n°2,6,8\) et CCP](#)
Placées sous l'autorité du SG - Mise à jour 10/01/2025

INJURE

Texte source :
SITE LIBERTÉ,
LIBERTÉS CHÉRIES

Il est défendu d'injurier son patron avec son téléphone professionnel (Cour de cassation, décision du 11 décembre 2024)
[Article](#) de Roseline LETTERON publié le 28 décembre 2024 sur le site Liberté, libertés chéries.

DIVERGENCE D'INTERPRÉTATION

AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

Texte source :
ACTEURS PUBLICS

Une divergence d'interprétation de la législation ne permet pas aux fonctionnaires de refuser d'exécuter un ordre

Le tribunal administratif de Marseille vient de confirmer le blâme infligé à un inspecteur des finances publiques qui avait refusé d'exécuter un ordre de sa hiérarchie en raison d'une divergence d'interprétation de la législation fiscale. Pour le fonctionnaire, cet ordre était illégal. Or une divergence d'interprétation "ne constitue en aucun cas un ordre manifestement illégal de nature à compromettre gravement un intérêt public susceptible de le délier de ses obligations à l'égard de sa hiérarchie", établissent les juges.

Le tribunal vient de le rappeler par un [jugement](#) du 17 décembre : l'obéissance hiérarchique reste la règle dans la fonction publique et la désobéissance une très rare exception.

Autorisations spéciales d'absence : le principe de libre administration ne donne pas tous les droits aux collectivités

Malgré le principe constitutionnel de libre administration, les collectivités ne peuvent pas, faute de base légale, mettre en place des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour leurs agents afin réaliser des soins en rapport avec le handicap, vient de juger le tribunal administratif de Toulouse - ordonnance du 23 [décembre](#).





Les textes sur la fonction publique qu'il ne fallait pas manquer

Les principaux textes intéressant la fonction publique qui ont été publiés fin décembre.

• Du nouveau sur les retraites des agents publics

Un **décret publié le 1^{er} janvier** est venu préciser les modalités d'application de plusieurs mesures des lois financières de 2024 relatives aux pensions de retraite des agents publics. Ce texte étend ainsi notamment aux militaires la prise en compte du congé de solidarité familiale dans les droits à pension. Il modifie aussi les règles relatives à la surcote "famille" des fonctionnaires et des ouvriers de l'État, en étendant ses bénéficiaires et en encadrant le cumul avec la surcote de droit commun. Surtout, ce décret permet de mieux prendre en compte la pénibilité subie par les contractuels et de leur donner droit à un départ anticipé à la retraite, en comptabilisant, au moment de leur titularisation, les périodes et services effectués par ces contractuels sur des emplois dits de catégorie active. Et ce dans la limite de dix ans pour remplir la condition de durée en services actifs ou super actifs (dix-sept ou vingt-sept ans) permettant un droit au départ anticipé à la retraite.

• Un rachat de trimestres facilité pour les fonctionnaires

Pris lui aussi en application de la LFSS pour 2024, **un décret vient d'étendre à la fonction publique** l'assouplissement des conditions de rachat de trimestres au titre des études supérieures pour acquérir des droits à la retraite. Le texte autorise ce rachat jusqu'à 40 ans des fonctionnaires. Jusqu'à ce jour, ce rachat n'était possible que pendant les dix années suivant la fin des études des assurés.

• L'accès au temps partiel assoupli

Un **décret publié le 31 décembre 2024** vient d'assouplir les conditions d'ancienneté requises dans la fonction publique afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel. Et ce en supprimant toute condition d'ancienneté pour pouvoir en bénéficier. Cette mesure, explique le ministère de la Fonction publique, "*participe à l'attractivité de la fonction publique*" et vise aussi à mettre en conformité le droit français de la fonction publique avec les dispositions de la directive européenne de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

• Modification des règles relatives à la disponibilité pour raisons de santé

Un **décret publié le 29 décembre** est venu modifier les conditions d'octroi et de renouvellement de la disponibilité pour raisons de santé des fonctionnaires civils de l'État. Plus précisément, ce texte allonge la durée maximale d'octroi de cette disponibilité, qui pourra désormais être octroyée jusqu'à six années consécutives contre trois aujourd'hui.

**AFFECTATION
GRADE INFÉRIEUR**

**NE PAS RENOUELER UN
AGENT CONTRACTUEL**

Dans l'intérêt du service, un fonctionnaire peut être affecté dans un emploi du grade inférieur au sien

Les administrations doivent en principe affecter leurs fonctionnaires sur un emploi correspondant à leur grade. L'intérêt du service peut toutefois justifier que ces agents soient affectés sur un emploi correspondant à un grade supérieur ou même inférieur à celui dont ils sont titulaires. C'est ce que vient d'indiquer la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un **arrêt** du 10 décembre relatif à un ancien fonctionnaire territorial.

Pour ne pas renouveler un contractuel, l'intérêt du service doit être prouvé

Certes, un agent public recruté en CDD ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat. Toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme dudit contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service. Mais encore faut-il que l'administration fasse la preuve de cet intérêt de service, vient d'indiquer le tribunal administratif de La Réunion dans un **jugement** du 27 décembre 2024.

On n'en fera jamais assez pour vous !

